

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Séance du 22 juin 2023

Date de la convocation : 12 juin 2023

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 17
QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : dont 5 par procuration.**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°21/2023 COMMUNICABLE : AIDE
FINANCIÈRE POUR UNE DETTE D'EAU, EN FAVEUR DE MADAME XXXXX.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 18/2023 COMMUNICABLE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Madame Pascale HUVIER, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Madame Pascale HUVIER, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame DOS SANTOS Marguerite, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Alias DUBOIS, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Edith JAWORSKI, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Alexandre SEIJO.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Karl DIRAT à Madame Arlette PIN, Madame Annie BAROUX à Madame Martine CHAUCHARD, Madame Nadia LIYAOUI à Madame Nicole WAGHEMAEKER, Madame Claude NEGRE à Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE à Madame Pascale HUVIER.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur Valentin SALLES, Madame Françoise VANDERHAUWAERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Martine CHAUCHARD, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°21/2023 COMMUNICABLE : AIDE FINANCIÈRE POUR UNE DETTE D'EAU, EN FAVEUR DE MADAME XXXXX.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 18/2023 COMMUNICABLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

AYANT ENTENDU l'exposé concernant la situation sociale de la famille,

CONSIDÉRANT que le CCAS s'inscrit dans une longue tradition de solidarité envers les plus démunis, ces aides et secours permettent généralement à leurs bénéficiaires de satisfaire aux besoins élémentaires de l'existence ou de faire face à un accident de la vie,

CONSIDÉRANT la convention « Fonds de Solidarité Eau GPS » qui nous lie depuis le 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que la famille est accompagnée par l'assistante sociale du CCAS,

CONSIDÉRANT l'impayé de la facture d'eau qui s'élève à 971,76 € ne pouvant être réglé par la famille, sans déstabiliser fortement le budget de Madame XXXXX,

CONSIDÉRANT la moyenne économique journalière par personne de 8,82€ euros, inférieur au barème maxi fixé par le règlement des aides facultatives du CCAS,

CONSIDÉRANT la prochaine demande de mensualisation par Madame XXXXX, auprès de son fournisseur d'eau,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré **à la majorité dont 5 par procuration**, 4 abstentions,

APPROUVE la demande d'aide financière devant être sollicitée auprès du Fonds de Solidarité Eau GPS,

FIXE le montant de l'aide à **971,76 €**,

AUTORISE Madame la Vice-présidente à signer les documents correspondants,

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°21/2023 COMMUNICABLE : AIDE FINANCIÈRE POUR UNE DETTE D'EAU, EN FAVEUR DE MADAME XXXXX.

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 18/2023 COMMUNICABLE

DIT que la dépense sera imputée au budget du CCAS, exercice 2023, compte 6562

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

FAIT et **DÉLIBÉRÉ** en séance le 22 juin 2023, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Le secrétaire de séance :

Martine CHAUCHARD



Pascale HUVIER

Adjointe au Maire de Villabé

En charge des affaires sociales,

Vice-présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.